

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 211

23 août 1969

Édition en langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1650/69 de la Commission, du 22 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                                                                            | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1651/69 de la Commission, du 22 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                                                             | 2  |
| Règlement (CEE) n° 1652/69 de la Commission, du 22 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                                                                   | 4  |
| Règlement (CEE) n° 1653/69 de la Commission, du 22 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                                                           | 5  |
| Règlement (CEE) n° 1654/69 de la Commission, du 22 août 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                                                                                                   | 6  |
| Règlement (CEE) n° 1655/69 de la Commission, du 22 août 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                                                                                                                             | 7  |
| Règlement (CEE) n° 1656/69 de la Commission, du 22 août 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 <sup>er</sup> septembre 1969 . . . . .                                                                                                 | 9  |
| Règlement (CEE) n° 1657/69 de la Commission, du 22 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . . .                                                                                                                                                                   | 12 |
| Règlement (CEE) n° 1658/69 de la Commission, du 22 août 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 146/69 portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates . . . . .                                                                       | 15 |
| Règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 . . . . . | 16 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/69 DE LA COMMISSION**

du 22 août 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1592/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

**A. COPPÉ**

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969 p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 22 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 52,48                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 51,38                            |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 42,73                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 51,69                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 37,60                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 33,19 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 33,19                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 22,53                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 48,28                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 34,18                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 55,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 70,19                            |
| 11.02 A I a) 1                        | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 89,32                            |
| 11.02 A I a) 2                        | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 59,57                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1651/69 DE LA COMMISSION**

du 22 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément aux tableaux  
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

**Article premier**

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                          | 0,45                       |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,75                       | 0,75                       | 5,50                       |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0,75                       | 0,75                       | 5,50                       |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 | 4 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1652/69 DE LA COMMISSION**  
**du 22 août 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1641/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 22. 8. 1969, p. 4.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 22 août 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1653/69 DE LA COMMISSION**  
du 22 août 1969

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

**ANNEXE**

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                               | (U.C / 100 kg)<br>Montant<br>du prélèvement                            |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br><br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br><br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | 19,58<br>15,69 <sup>(1)</sup><br><br><br>19,58<br>15,69 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/69 DE LA COMMISSION**  
**du 22 août 1969**  
**fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1623/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1623/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 19. 8. 1969, p. 9.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 22 août 1969, fixant le montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 25 août 1969 pour le graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 10,680                      | 10,300    |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois d'août :                            | 10,680                      | 10,300    |
| — pour le mois de septembre :                      | 10,860                      | 10,300    |
| — pour le mois d'octobre :                         | 11,105                      | 9,250     |
| — pour le mois de novembre :                       | 11,285                      | 9,250     |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1655/69 DE LA COMMISSION**  
**du 22 août 1969**  
**fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des ma-  
tières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article  
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1622/69 de la Commission, du 18  
août 1969, fixant les prélèvements dans le secteur  
de l'huile d'olive <sup>(5)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1622/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-  
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-  
ment.

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 207 du 19. 8. 1969, p. 6.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 25 août 1969  
en U.C./100 kg

| Numéro du tarif douanier commun | Grèce                                                                                                            |                                                                                                                                                    | Pays tiers |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                 | Produits<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>et transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté | Produits<br>qui ne sont pas<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>ou ne sont pas<br>transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté |            |
| 07.01 N I b)                    | 0                                                                                                                | 1,683                                                                                                                                              | 0,983      |
| 07.03 A II                      | 0                                                                                                                | 1,683                                                                                                                                              | 0,883      |
| 15.07 A I a)                    | 0,480                                                                                                            | 11,693                                                                                                                                             | 11,693     |
| 15.07 A I b)                    | 0,900                                                                                                            | 17,400                                                                                                                                             | 17,400     |
| 15.07 A II                      | 0                                                                                                                | 7,651                                                                                                                                              | 7,651      |
| 15.17 A I                       | 0                                                                                                                | 3,826                                                                                                                                              | 3,826      |
| 15.17 A II                      | 0                                                                                                                | 6,121                                                                                                                                              | 6,121      |
| 23.04 A                         | 0                                                                                                                | 0,612                                                                                                                                              | 0,612      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1656/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup> modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des cou-

rants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines congelées en morceaux désossés d'une faible teneur en graisse ; qu'il convient dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ; qu'en raison des difficultés existant lors de l'exportation, à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée, de viande bovine congelée en morceaux désossés présentés en rouleaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit, il convient de fixer la restitution pour ces produits à un montant plus élevé que celui applicable aux autres présentations de morceaux désossés congelés ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 22, autres que ceux visés ci-dessus, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, l'évolution des prix sur le marché mondial et dans la Communauté permet de prévoir que le maintien de la restitution précédemment fixée est suffisante pour assurer la participation de la Communauté au commerce international ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup> a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits non repris à l'annexe visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                        | Montant des<br>restitutions<br>U.C./100 kg |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                     | Poids vif                                  |
| ex 01.02 A II                         | Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :  |                                            |
| b)                                    | autres :                                                                                            |                                            |
|                                       | — Vaches :                                                                                          |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée               | 10,00                                      |
|                                       |                                                                                                     | Poids net                                  |
| ex 02.01 A II a) 1                    | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :                        |                                            |
| aa)                                   | de veau :                                                                                           |                                            |
| 11.                                   | Carcasses et demi-carcasses <sup>(1)</sup>                                                          | 13,00                                      |
| 33.                                   | Quartiers arrière attenants ou séparés <sup>(1)</sup>                                               | 30,00                                      |
| bb)                                   | de gros bovins :                                                                                    |                                            |
| 11.                                   | Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés                                               | 42,50                                      |
| 22.                                   | Quartiers avant :                                                                                   |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée | 33,00                                      |
| 33.                                   | Quartiers arrière                                                                                   | 49,25                                      |

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                   | Montant des<br>restitutions<br>U.C./100 kg |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                | Poids net                                  |
| cc)                                   | autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :                                                                                                                                                    |                                            |
| 22.                                   | Morceaux désossés :                                                                                                                                                                                            |                                            |
|                                       | — livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau                             | 60,00                                      |
|                                       | — autres destinations                                                                                                                                                                                          | 49,25                                      |
| ex 02.01 A II a) 2                    | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :                                                                                                                                                 |                                            |
| aa)                                   | Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                           | 42,50                                      |
| bb)                                   | Quartiers avant <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                 | 33,00                                      |
| cc)                                   | Quartiers arrière <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                               | 49,25                                      |
| dd)                                   | autres :                                                                                                                                                                                                       |                                            |
| 22.                                   | Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :                                                                                                                                                      |                                            |
|                                       | — présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :   |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée                                                                                                                              | 55,00                                      |
|                                       | — autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit                                        | 49,25                                      |
|                                       | — autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg <sup>(1)</sup>                                                                                                                                    | 49,25                                      |
| ex 02.06 C I a) 2                     | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :                                                                                                                              |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination de la Suisse                                                                                                                                                             | 80,00                                      |
| ex 16.02 B III b) 1                   | autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : |                                            |
|                                       | — Conserves contenant :                                                                                                                                                                                        |                                            |
|                                       | 1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse                                                                                                                                           | 25,00                                      |
|                                       | 2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse                                                                                                                          | 15,00                                      |
|                                       | 3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse                                                                                                                          | 10,00                                      |
| ex 15.02 B I                          | Suifs de l'espèce bovine fondus, y compris le suif dit « premier jus »                                                                                                                                         | 1,25                                       |

<sup>(1)</sup> La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1657/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement  
est perçu lors de l'importation des viandes conge-  
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,  
que le prélèvement applicable aux produits relevant  
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-  
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,  
affecté d'un coefficient représentant le rapport  
existant dans la Communauté entre le prix de  
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de  
la viande congelée en question, de même pré-  
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-  
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat  
les plus favorables parmi les plus représentatives,  
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du  
développement de ce marché, majoré de l'in-  
cidence du droit de douane et d'un montant  
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-  
cours à la suite de l'importation des viandes  
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du rè-  
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet  
1968, relatif aux règles générales pour la fixation  
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-  
vines congelées <sup>(3)</sup>, le prix d'orientation du produit  
correspondant est le prix d'orientation pour les gros  
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-  
let 1968 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon  
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le  
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du  
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-  
des bovines congelées <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 643/69 <sup>(6)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-  
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les  
plus favorables parmi les plus représentatives en ce  
qui concerne la qualité et la quantité et visées à  
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en  
premier lieu des offres franco frontière de la Com-  
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment  
représentatives de la situation du marché, des offres  
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-  
tière de la Communauté, pour les différents pro-  
duits figurant à l'annexe section c) du règlement  
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que  
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa  
du règlement précité, le prix d'offre est converti en  
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur  
la base des coefficients visés à l'article 13 para-  
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont  
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix  
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2  
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-  
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-  
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui  
portent sur une faible quantité non représentative  
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-  
siblement de celles représentant la plus grande partie  
des produits qui entrent dans le commerce inter-  
national ; que doivent être également exclus, les prix  
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général  
ou les informations disponibles permettent à la  
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-  
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de  
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-  
dial sont rendues franco frontière de la Communau-  
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-  
rance normalement pratiqués, dont la Commission a  
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-  
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-  
ché mondial pour la viande congelée diffère de

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO n° L 83 du 4.4.1969, p. 17.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup> a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a), 2 aa), autres que les carcasses et demi-carcasses,
- de la position 02.01 A II a), 2 bb), et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/69 pour le produit en cause.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1969 à l'importation en provenance  
des pays tiers**

[illegible]

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1658/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 146/69 portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 <sup>(3)</sup>, a établi les principes de l'octroi d'une aide au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates; qu'aux termes de l'article 3 dudit règlement, l'aide est calculée de sorte que les recettes provenant du lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates correspondent aux recettes provenant du lait écrémé utilisé pour la fabrication de lait écrémé en poudre;

considérant que les recettes provenant de la vente du lait écrémé sont déterminées en tenant compte, d'une part, du prix d'intervention du lait écrémé en poudre Spray et, d'autre part, du prix sur le marché mondial de la caséine de première qualité; que, pour calculer les recettes des produits en cause, il y a lieu de diviser le prix rendu commerce de gros diminué de la marge bénéficiaire du producteur et des frais de transport par les quantités de lait écrémé nécessaires à leur fabrication;

considérant qu'il convient d'utiliser, à cet effet, des taux de rendement, des marges bénéficiaires à la production et des frais de transport uniformes calculés selon des valeurs moyennes;

considérant que le règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969 <sup>(4)</sup>, a fixé en dernier lieu les aides pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates;

considérant que les données économiques et la situation du marché prises en considération lors de cette fixation ont évolué entretemps; qu'il s'avère, dès lors, nécessaire d'adapter les montants des aides à la nouvelle situation et de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 146/69;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 146/69 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Les aides pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates, sont fixées comme suit:

- a) Lors de la transformation en caséine acide de la qualité A ou en caséine-présure de la qualité B répondant aux prescriptions fixées à l'annexe: 2,00 unités de compte,
- b) lors de la transformation en caséine acide de la qualité B répondant aux prescriptions fixées à l'annexe: 1,75 unité de compte,
- c) lors de la transformation en caséine acide de la qualité C répondant aux prescriptions fixées à l'annexe: 1,50 unité de compte,
- d) lors de la transformation en caséinates ou en caséine-présure de la qualité A qui répondent aux prescriptions fixées à l'annexe: 2,25 unités de compte,
- e) lors de la transformation en d'autres caséines ou caséinates: 0,20 unité de compte.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1659/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 <sup>(6)</sup>, prévoit que le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté en produits relevant des positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) ou 21.07 F V à 21.07 F IX du tarif douanier commun ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre le lait entier en poudre et certains produits en poudre des positions du tarif douanier commun citées ci-dessus, il est indiqué de fixer la valeur maximale pour la teneur en lait en poudre de ces produits ;

considérant que, compte tenu de la modification des dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69, il est indiqué de clôturer l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices <sup>(7)</sup> et de prévoir une nouvelle adjudication permanente ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Avec effet au 2 septembre 1969, l'article 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1033/69 est remplacé par le texte suivant :

« a) le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté en produits relevant des positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) ou 21.07 F V à 21.07 F IX du tarif douanier commun, excepté les produits en poudre d'une teneur en poids de lactose supérieure à 20 % . »

Cette modification est sans effet sur les adjudications particulières prévues par le règlement (CEE) n° 1034/69.

*Article 2*

Le dernier délai pour la présentation des offres pour une adjudication particulière conformément au règlement (CEE) n° 1034/69, expire le 1<sup>er</sup> septembre 1969.

*Article 3*

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69, il est procédé à une adjudication permanente pour :

- a) le beurre détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et entré en stock avant le 31 mai 1968,
- b) le beurre détenu par l'organisme d'intervention belge et entré en stock avant le 15 octobre 1968.

*Article 4*

La caution de transformation et d'exportation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1033/69 est fixée à 150 unités de compte par 100 kg pour

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18.7.1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28.6.1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 136 du 6.6.1969, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 167 du 8.7.1969, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 136 du 6.6.1969, p. 5.

l'adjudication permanente effectuée conformément aux dispositions de l'article 3.

#### *Article 5*

1. En ce qui concerne la première adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente conformément aux dispositions de l'article 3, le délai pour la présentation des offres expire le 9 septembre 1969 à 12 heures.

2. En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine le mardi à 12 heures.

3. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant le mardi.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

## COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### RECUEIL DE TEXTES

#### Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln                                                 |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                 |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                       |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano                                        |
| Luxembourg :  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                         |
| Autres pays : | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |

## **LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

### **Rapport sur l'enquête 1969**

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

## DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,— ; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire.*

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

